

## La suppléance du maire

Thèmes : Elus - Assemblée  
novembre 20

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé afin d'éviter toute vacance dans l'exercice du pouvoir municipal.

**Le maire n'a pas forcément à prévoir des délégations de fonction à ses adjoints pour pallier son absence car le régime de la suppléance s'applique de façon automatique.**

### 1 Hypothèses de mise en œuvre de la suppléance

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé (article L 2122-17 du CGCT). Ces dispositions sont de portée générale afin d'éviter toute vacance dans l'exercice du pouvoir municipal.

Il n'y a aucune distinction à établir entre l'absence, la suspension, la révocation du maire, ou encore les différentes causes pouvant être à l'origine d'un empêchement du maire. Mais l'absence du maire ne motive la suppléance de droit que dans les strictes limites où elle constitue un empêchement à l'exercice, par le maire, des fonctions municipales.

Le déplacement du maire à l'étranger sans nulle autre précision constitue une absence. Il en est de même pour un congé annuel.

Les termes « tous autres empêchements », peuvent concerner un congé maladie ou le décès du maire.

### 2 La mise en œuvre de la suppléance

Le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (article L 2122-17 précité).

Il n'appartient donc pas au maire de désigner l'élu qui va le remplacer. **La suppléance s'effectue de plein droit. Le maire n'a donc aucun acte à prendre pour désigner son suppléant.**

Le suppléant fait précéder sa signature du motif de son intervention. Ainsi, si le maire est suppléé par le deuxième adjoint car le maire et le premier adjoint sont en vacances, sa signature sera précédée de la mention « pour le maire empêché ».

**Attention, le suppléant ne doit réaliser que les actes ou opérations dont l'accomplissement s'impose à lui.** En pratique, il s'agit de ceux qui ne peuvent raisonnablement attendre la fin de l'empêchement du maire. Le suppléant ne doit réaliser que les actes permettant d'éviter la carence du maire. Le suppléant doit accomplir les actes indispensables à la bonne administration de la commune (expédition des affaires courantes).

Ainsi, le suppléant pourra convoquer le conseil municipal, décider de la fermeture au public de locaux utilisés comme lieu de culte en raison de la nécessité de faire cesser une situation potentiellement. A l'inverse, la décision d'attribuer et de signer un marché public en raison, d'une part, du coût, du volume et de la durée des

travaux prévus et, d'autre part, de l'absence d'urgence particulière s'attachant à leur réalisation, a été annulée.

L'adjoint ou le conseiller municipal remplace le maire dans toutes ses attributions, qu'elles soient exercées au nom de la commune ou au nom de l'État.

**Concernant les indemnités**, il convient de noter que lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L 2122-17 précité, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire.

Un adjoint qui a seulement effectué certains actes ou reçu occasionnellement un habitant à la place du maire empêché ne peut être considéré comme ayant exercé la suppléance prévue par le CGCT et ne peut donc pas percevoir les indemnités de fonctions du maire.

**Concernant les délégations**, l'absence du maire ne rend pas caduques les délégations consenties antérieurement par le maire aux adjoints ou conseillers municipaux en application de l'article L 2122-18 du CGCT. Ainsi, ces derniers peuvent utiliser leurs délégations en cas d'absence ou d'empêchement du maire. Mais le suppléant peut intervenir dans les matières où le maire a donné délégation à un autre adjoint. Ainsi, des conventions par lesquelles la commune accorde sa garantie à des emprunts contractés par une société d'économie mixte peuvent être signées par le 1er adjoint, agissant en qualité de suppléant du maire empêché, sans qu'y fasse obstacle la circonstance que le 2e adjoint bénéficie d'une délégation de signature pour signer les conventions relatives aux emprunts.

S'agissant des délégations du conseil municipal au maire, l'article L 2122-23 du CGCT précise que « *sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation au maire, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal* ».

NB : le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions. Par conséquent, cette interdiction s'oppose non seulement à ce qu'un conseiller municipal ressortissant d'un autre État membre remplace le maire en cas d'empêchement de celui-ci, mais également à ce que lui soit confiée par le maire toute délégation de fonctions.